

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT : LE RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Code pénal définit le blanchiment comme le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Par ailleurs, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit constitue également un acte de blanchiment. Précisons, à ce titre, que le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (peine pouvant être doublée dans le cadre d'une condamnation pour blanchiment aggravé).

L'Ordonnance du 30 janvier 2009 a renforcé la législation en matière de lutte antiblanchiment par l'instauration de nouvelles obligations aux professions assujetties à l'obligation de vigilance (établissements du secteur bancaire, entreprises et intermédiaires d'assurance, avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables, commissaires aux comptes, etc.).

À ce titre, la profession de commissaire aux comptes s'est dotée, par l'intermédiaire de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), d'une norme d'exercice professionnel (NEP), homologuée par Arrêté du Ministère de la justice, le 20 avril 2010. La NEP définit les obligations de vigilance du commissaire aux comptes et de déclaration à la cellule française de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). Par ailleurs, elle précise les liens éventuels entre cette déclaration et la révélation des faits délictueux au procureur de la République.

1. OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

- *Vigilance à l'égard de l'entité contrôlée (« l'entité ») et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires*

Avant d'accepter la mission, le commissaire aux comptes doit identifier l'entité et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés (communication de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois). Le Code monétaire et financier définit le bénéficiaire effectif comme la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Lorsque les éléments obtenus sur l'entité ne lui permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif, le commissaire aux comptes est fondé à demander une déclaration écrite au représentant légal. Cette demande est susceptible d'aboutir à un refus de mandat dans l'hypothèse où la déclaration écrite ne serait pas satisfaisante.

Une fois le mandat accepté, le commissaire aux comptes exerce une vigilance constante, adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation du mandat en vue de conserver une connaissance adéquate de l'entité.

- *Vigilance à l'égard des opérations réalisées par l'entité, notamment face à des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite*

Lorsqu'il apprécie le caractère probant des éléments collectés à l'occasion de ses travaux, le commissaire aux comptes procède à un examen attentif des opérations faisant l'objet de ses contrôles, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec sa connaissance de l'entité. Ainsi, en présence d'opérations particulièrement complexes, d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, la NEP impose au commissaire aux comptes un examen renforcé devant le conduire à se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

- *Obligation de déclaration à TRACFIN*

A l'issue de son examen, le commissaire aux comptes a l'obligation de déclarer à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont il sait ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme.

Cette déclaration est établie par écrit mais peut également être orale, lorsqu'elle est recueillie par TRACFIN et est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui.

La déclaration présente un caractère confidentiel ; en conséquence, il est formellement interdit au commissaire comptes de la porter à la connaissance de l'entité ou de tiers et de la faire figurer dans ses dossiers de travail.

2. LIENS ÉVENTUELS AVEC LA RÉVÉLATION DES FAITS DÉLICITUEUX

Les opérations faisant l'objet de soupçons ne constituant pas nécessairement des faits délictueux au sens du Code de commerce, le commissaire aux comptes n'est tenu de procéder à la révélation des faits délictueux au procureur de la République que lorsque la déclaration TRACFIN porte sur des opérations dont il sait (et non soupçonne) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme.

3. CONCLUSION

Les précisions apportées par la NEP ne constituent pas réellement une nouveauté dans la mesure où les obligations relatives au recueil des éléments pertinents sur l'entité sont réputées satisfaites par la collecte des informations prévues à l'article 13 du Code de déontologie des commissaires aux comptes relatif à l'acceptation de la mission.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com